

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Délégation interministérielle à l'hébergement
et à l'accès au logement

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Direction générale des étrangers en France

Circulaire interministérielle n° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale

NOR : ETSD1638150C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente circulaire vise à faciliter l'accès des bénéficiaires d'une protection internationale aux dispositifs d'apprentissage linguistique, d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi, en mobilisant, sous l'impulsion des préfets, l'ensemble des acteurs parties prenantes.

Mots clés : réfugiés – bénéficiaires de la protection subsidiaire – bénéficiaires d'une protection internationale – insertion professionnelle – accès et accompagnement dans l'emploi – formation linguistique en français langue étrangère – formation linguistique en français à visée professionnelle.

Références :

Décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Note d'information de la DGEFP aux DIRECCTE du 10 novembre 2015 rappelant les règles applicables en matière d'accès au marché du travail des demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire, et les dispositifs de la politique de l'emploi mobilisables au profit des personnes bénéficiaires d'une protection internationale ;

Note d'information de la DGEF du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et aux autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale.

Annexes :

Annexe 1. – Description des dispositifs d'accompagnement dans l'emploi mobilisables pour les jeunes bénéficiaires de la protection internationale de moins de 25 ans.

Annexe 2. – Glossaire.

Annexe 3. – Fiche descriptive de l'offre de services intégrée pour les réfugiés développée par l'AFPA.

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'intérieur et la ministre du logement et de l'habitat durable à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; Monsieur le délégué ministériel aux

missions locales; copie à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi; à Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Cette circulaire vise à faciliter l'accès des bénéficiaires d'une protection internationale aux dispositifs d'apprentissage linguistique, d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi.

I. – DIAGNOSTIC ET ENJEUX DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Pour répondre à l'enjeu majeur que représentent les arrivées régulières de personnes en besoin de protection fuyant les zones de guerre, la France s'est engagée à accueillir sur deux années, dans le cadre des programmes européens de relocalisation et de réinstallation, 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection. Il est estimé, au vu des premières arrivées, qu'au moins 15 % des bénéficiaires d'une protection internationale attendus dans ce cadre auront moins de 25 ans (voir glossaire en annexe 2).

À ces flux s'ajoutent les arrivées spontanées sur le territoire français de personnes qui sollicitent la protection de la France, en progression au cours des dernières années. Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection devrait être compris entre 25 000 et 30 000 personnes en 2016.

Les bénéficiaires d'une protection internationale sont des personnes de toutes nationalités, de profils variés. L'éloignement de l'emploi de ces personnes est principalement lié à leur manque de maîtrise de la langue française et à leur méconnaissance de l'environnement économique français.

L'insertion professionnelle de ces bénéficiaires dépend de leur profil :

- certains d'entre eux ont exercé un ou des emplois dans leur pays d'origine, voire géré de petites entreprises et sont en capacité de retrouver un emploi dans des délais courts, avec l'appui du service public de l'emploi et le cas échéant des aides de l'État;
- d'autres sont plus éloignés de l'emploi et doivent entrer dans un parcours d'accompagnement (voir note d'information de la DGEFP aux DIRECCTE du 10 novembre 2015).

La problématique spécifique des jeunes

Une fois leur protection internationale obtenue, les jeunes de moins de 25 ans ne perçoivent plus l'allocation pour demandeur d'asile et sont trop jeunes pour percevoir le revenu de solidarité active (RSA). Ces personnes étant en situation de précarité, leur insertion professionnelle rapide est indispensable; à défaut, ils pourront être orientés vers un dispositif d'accompagnement assorti de ressources. Le temps nécessaire à l'accès à l'emploi ou à un dispositif d'accompagnement vers l'emploi entraîne en tout état de cause un délai interstitiel d'absence de prise en charge, pendant lequel les jeunes bénéficiaires d'une protection sont contraints de solliciter des aides sociales (fonds d'aide aux jeunes, aides des centres communaux d'action sociale, aide alimentaire, etc.) mais qui ne suffisent pas à elles-seules à leur permettre de payer un loyer et donc à accéder à un logement. En conséquence, ces jeunes restent souvent en centre d'hébergement (CADA ou CHU). Vous veillerez à apporter les réponses adéquates en lien avec les collectivités territoriales et les associations.

II. – PARCOURS D'INSERTION PROFESSIONNELLE DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Les étapes du parcours d'insertion professionnelle d'un bénéficiaire de la protection internationale sont les suivantes :

A. – L'OUVERTURE DES DROITS

Les organismes chargés de l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale veillent à l'ouverture rapide des droits (voir définition du dispositif d'accompagnement global des bénéficiaires de la protection internationale en annexe 2).

La personne bénéficiaire d'une protection, dès réception de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) lui notifiant l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, prend rendez-vous en préfecture pour se voir délivrer un récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » / « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ». Le récépissé vaut autorisa-

tion de séjour, dans l'attente de la délivrance par les services préfectoraux d'un titre de séjour. Ce récépissé permet l'ouverture des droits au RSA par les caisses d'allocations familiales et des droits à la couverture maladie universelle par les caisses primaires d'assurance maladie, si ceux-ci n'ont pas déjà été ouverts.

Parallèlement, l'OFPRA établit l'état civil complet du réfugié. Cela permet l'établissement du livret de famille et puis du titre de séjour, et conditionne l'ouverture des droits aux allocations familiales par les caisses d'allocations familiales.

Le titre de séjour délivré par les services préfectoraux peut être :

- une carte de résident de dix ans pour les personnes reconnues réfugiées, portant la mention réfugié ;
- ou une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée de validité d'un an renouvelable pour les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire. Cette carte ne mentionne pas la protection mais le bénéficiaire peut justifier de celle-ci en produisant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA.

B. – L'ACCOMPAGNEMENT PAR L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (OFII) ET LES FORMATIONS DE BASE INDISPENSABLES

En tant qu'étrangers primo-arrivants en France, les bénéficiaires d'une protection internationale signent le contrat d'intégration républicaine (CIR) et bénéficient, à ce titre, d'un entretien personnalisé réalisé par un auditeur de l'OFII afin d'évaluer leur situation sur le plan social, linguistique et professionnel et de les orienter vers l'offre de service adéquate. La signature de ce contrat impose le suivi par l'étranger de plusieurs formations, dont une formation civique composée de deux modules, l'un axé sur les principes, valeurs et institutions de la République française, l'autre portant sur la thématique « vivre et accéder à l'emploi en France », ainsi qu'une formation linguistique si le besoin en est constaté.

À partir du 1^{er} janvier 2017, la signature d'un CIR et l'accès aux prestations associées sera possible au stade de la délivrance du récépissé de demande de titre de séjour.

La formation linguistique est d'une durée de 50, 100 ou 200 heures en fonction des besoins identifiés lors de l'entretien de diagnostic, et vise une progression vers le niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Elle prévoit notamment un volet relatif au français de la vie professionnelle (monde du travail, droits et devoirs des salariés, formation d'un projet professionnel, codes et postures), qui doit permettre aux réfugiés de s'appuyer sur les apports de la formation linguistique pour faciliter leur accès à l'emploi.

Par la suite, le bénéficiaire de la protection internationale a la possibilité de poursuivre un parcours de formation linguistique pour atteindre le niveau A2 du CECRL en s'adressant à l'Institut de Formation Rhône-Alpes (IFRA), titulaire du marché au niveau national (100 heures de formation complémentaires).

Les bénéficiaires d'une protection engagés dans une démarche de naturalisation peuvent également poursuivre un parcours de formation linguistique pour atteindre le niveau B1 du CECRL nécessaire pour l'acquisition de la nationalité française, en s'adressant au réseau des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement (GRETA), titulaire du marché national (50 heures de formation complémentaires). Les bénéficiaires d'une protection de moins de 25 ans peuvent accéder à cette formation sans condition de démarche de naturalisation.

C. – L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI PAR LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

1. L'orientation vers Pôle emploi ou une mission locale

À l'issue de la signature du CIR :

- le bénéficiaire de la protection internationale peut être orienté par l'OFII vers Pôle emploi, conformément à l'accord-cadre national pour 2016-2019 conclu le 24 novembre 2016 entre la direction générale des étrangers en France (DGEF), la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), l'OFII et Pôle emploi, en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants. En vertu de cet accord, les informations sur le bénéficiaire recueillies par l'OFII lors de l'entretien personnalisé seront automatiquement transmises à Pôle emploi afin de faciliter sa prise en charge ;
- il peut également être orienté par l'organisme chargé de son accompagnement global vers Pôle emploi ou une mission locale.

Les modalités d'orientation vers Pôle emploi ou les missions locales des bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que la coordination locale entre ces deux opérateurs quant à la prise en charge de ces personnes et aux services à mobiliser, ont vocation à s'inscrire dans les conventions locales de coopération conclues entre les missions locales et les agences de Pôle emploi dans le cadre de l'accord de partenariat renforcé du 10 février 2015. Les acteurs en charge du suivi de ces conventions pourront définir ces modalités et assurer une information sur celles-ci en lien avec les centres provisoires d'hébergement (CPH) qui sont chargés de coordonner les actions d'intégration des réfugiés et personnes protégées subsidiaires présents dans le département (article L. 349-2-II du code de l'action sociale et des familles), avec les coordonnateurs du plan migrants et les autres organismes chargés de l'accompagnement global des bénéficiaires de la protection internationale.

2. L'accès aux dispositifs de formation professionnelle

La formation linguistique proposée par l'OFII doit, lorsque cela est nécessaire, être complétée par la mobilisation des offres de formation linguistique disponibles au niveau local (Pôle emploi, conseils régionaux dans le cadre de la formation professionnelle, universités, associations ou collectivités territoriales, etc.), sous l'impulsion des coordonnateurs départementaux du plan migrants. Celles-ci devront être articulées avec les cours proposés dans le cadre du CIR, afin d'éviter tout effet d'éviction, en intervenant à l'issue de ceux-ci.

Plus particulièrement, les formations aux savoirs de base ou aux compétences clés des programmes régionaux de formation peuvent être mobilisées pour ces bénéficiaires. Il s'agit des programmes régionaux de formation à destination des demandeurs d'emploi, gérés par les conseils régionaux, dans lesquels les apprentissages de la langue française sont traités. Vous veillerez à prendre l'attache des conseils régionaux pour vous assurer de l'accès des réfugiés à ces formations. Le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) peut être l'instance adéquate pour l'identification de l'offre de formation.

Ainsi, des parcours pour les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être définis avec les conseils régionaux, afin qu'ils puissent accéder à des cours de français et des offres de formation répondant à leurs besoins, sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, et donc en percevant une rémunération dépendant de leur situation en entrée en stage et/ou de leur référence de travail antérieure et de leur âge. Cette rémunération est comprise entre 130,34 € et 652,02 € par mois. Cependant, les conseils régionaux ayant la capacité d'agréer ou non ces stages au titre de la rémunération, certaines formations ne donnent pas droit à une indemnité. Vous voudrez bien vous rapprocher des conseils régionaux afin de définir ces parcours professionnels en lien avec eux.

Cette intervention au niveau régional est confortée par la mise en œuvre du plan « 500 000 formations supplémentaires », dans le cadre duquel les régions ont pris toute leur place en proposant notamment des stages linguistiques.

Cette offre de formation est accessible par le biais des bases d'information régionales gérées par les centres d'animation, de recherche et d'information sur la formation – observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (CARIF-OREF).

Des cartographies régionales de l'offre de formation linguistique sont disponibles ou en cours d'élaboration. Le ministère de l'intérieur – DGEF – appuie leur déploiement en 2017 sur les territoires non couverts, avec le soutien opérationnel du réseau des CARIF-OREF. Par ailleurs, vous pourrez utilement vous appuyer sur les centres de ressources illettrisme, les centres sociaux et les associations.

3. L'accès aux dispositifs d'insertion professionnelle et d'accompagnement dans l'emploi

Pôle emploi et les missions locales veilleront à ce que chaque bénéficiaire d'une protection internationale puisse accéder rapidement à un accompagnement dans l'emploi adapté à ses besoins, en lien avec les coordonnateurs départementaux du plan migrants et en associant les centres provisoires d'hébergement (CPH) présents dans le département.

L'accompagnement proposé dépend du profil du bénéficiaire concerné :

- lorsque cela est possible, l'accès direct à l'emploi est privilégié. Celui-ci s'appuie, le cas échéant, sur la mobilisation des aides de l'État : aides à l'embauche pour les TPE et PME, contrats en alternance, aides à la création d'entreprise, etc. Plus particulièrement, les bénéficiaires d'une protection internationale doivent pouvoir accéder aux contrats aidés en secteur marchand ou non marchand et aux contrats relevant de l'insertion par l'activité économique ;
- lorsque le bénéficiaire est éloigné de l'emploi, un accompagnement dans le cadre d'un dispositif d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi est mis en place.

- a) La note d'information de la DGEFP aux DIRECCTE du 10 novembre 2015 décrit les dispositifs d'insertion professionnelle de droit commun mobilisables.
- b) Une offre de service spécifique est en cours de développement à destination des réfugiés, sur la base d'une expérimentation menée en Île-de-France et dans les Hauts-de-France. Il s'agit d'une offre de service intégrée et globale, fondée sur la mobilisation du service public de l'emploi (AFPA et Pôle emploi) avec le concours d'organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). Elle comprend l'hébergement et la restauration des personnes, un apprentissage linguistique complémentaire, un accompagnement social et citoyen complémentaire et une formation qualifiante. Cette offre de service spécifique a vocation à être déployée sur d'autres territoires. Une fiche descriptive des expérimentations en cours est annexée à la présente circulaire.
- c) S'agissant de la problématique des jeunes sans ressources, l'accompagnement dans le cadre d'un dispositif d'insertion professionnelle et d'accès à l'emploi peut mobiliser les différents outils qui sont présentés en annexe (voir annexe 1). Ces dispositifs ne sont pas les seuls existants, mais ils permettent le versement d'une allocation ou d'une indemnité au bénéficiaire.

III. – SOUTIEN FINANCIER AUX PROJETS DES ACTEURS

La DGEF, par le biais de deux appels à projets, l'un annuel au titre des crédits nationaux du programme 104 et l'autre pluriannuel au titre du Fonds Asile Migration et Intégration (FAMI), soutient les acteurs institutionnels et associatifs dans la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'accompagnement des étrangers primo-arrivants et des bénéficiaires d'une protection. Les acteurs concernés peuvent donc déposer des projets s'inscrivant dans le champ de l'accompagnement professionnel des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale constituent un sous-ensemble.

La DGEFP relance, à partir de 2017, un deuxième appel à projets du volet déconcentré du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole intitulé « Promouvoir et favoriser l'insertion des demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire », faisant suite à l'appel à projets du même nom lancé en 2015.

IV. – GOUVERNANCE LOCALE

Vous veillerez à mettre en place une gouvernance locale de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection internationale afin de répondre le plus finement possible aux besoins du terrain.

A. – LES INTERLOCUTEURS PRIVILÉGIÉS

Les coordonnateurs départementaux du plan migrants, nommés par les préfets de département.

Les responsables des centres provisoires d'hébergement (CPH) qui sont désormais chargés, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, d'assurer la coordination des actions d'intégration des étrangers s'étant vu reconnaître le statut de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (nouvel article L. 349-2-II du code de l'action sociale et des familles).

À noter : les coordonnateurs départementaux et responsables de CPH mentionnés ci-dessus assurent une gouvernance plus large que le seul périmètre de l'emploi, compte-tenu de la nécessité de privilégier une approche globale de l'intégration des réfugiés. Ils sont chargés d'organiser la mobilisation territoriale de l'ensemble des acteurs concernés par les actions à mettre en place en matière d'hébergement, de logement, d'aide financière, de santé, de formation et d'emploi.

B. – LA COORDINATION DES ACTEURS CONCOURANT À L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Le Service public de l'emploi départemental (SPED) pourra être le lieu de la mobilisation opérationnelle des différents acteurs.

Le cas échéant, une coordination des différents acteurs concernés par l'emploi des réfugiés pourra également être organisée dans le cadre du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP).

Au-delà des destinataires de cette circulaire, pourront être associés les régions, les départements, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les chambres consulaires, les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), les associations accompagnant les réfugiés, les organisations syndicales et professionnelles et les entreprises.

C. – LES DÉCLINAISONS LOCALES DE L'ACCORD-CADRE NATIONAL
ENTRE L'ÉTAT, L'OFII ET PÔLE EMPLOI

L'accord-cadre national signé le 24 novembre 2016 entre l'État, l'OFII et Pôle emploi en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants pour la période 2016-2019 vise à structurer et à consolider les relations entre le ministère en charge de l'emploi, à travers la DGEFP et Pôle emploi, et le ministère de l'intérieur, à travers la DGEF et l'OFII.

Il a vocation à être complété par la signature d'accords départementaux sous l'égide des préfets, afin de favoriser sa pleine appropriation par l'ensemble des acteurs locaux. Les actions développées en faveur des bénéficiaires de la protection internationale pourront être traitées dans ce cadre. Une instruction complémentaire vous parviendra en début d'année.

Nous comptons sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de la présente circulaire. Vous veillerez à nous informer de toute difficulté rencontrée.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
EMMANUELLE COSSE

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI MOBILISABLES POUR LES JEUNES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DE MOINS DE 25 ANS

I. – L'ACCOMPAGNEMENT CONTRACTUALISÉ PERSONNALISÉ

Dans le cadre de l'accompagnement contractualisé personnalisé pour les jeunes éloignés de l'emploi, plusieurs modalités d'accompagnement peuvent être proposées par les missions locales :

A. – L'ACCOMPAGNEMENT EN PACE

(PARCOURS CONTRACTUALISÉ D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE)

À compter du 1^{er} janvier 2017, les missions locales pourront proposer aux bénéficiaires d'une protection internationale d'intégrer un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi (PACE).

À partir de cette date, le PACE constituera le nouveau cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes, à ajuster et graduer en fonction de la situation et des besoins de chaque jeune. Il pourra mobiliser, avec une plus ou moins grande intensité, différentes modalités d'accompagnement (collectif, individuel, mise en situation professionnelle...), les outils de la politique de l'emploi et de la formation, ainsi que toute action de nature à lever les obstacles périphériques à l'emploi.

Il pourra se conjuguer avec la mobilisation d'actions de formation linguistique portées par l'OFII en mode intensif. Il permettra également de mobiliser une allocation dont le versement et le montant seront définis en fonction de la situation du jeune.

Le montant de l'allocation ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1^o de l'article R. 262-9 du même code. L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à trois fois ce montant par an.

B. – L'ACCOMPAGNEMENT EN GARANTIE JEUNES

La Garantie jeunes, lancée en 2013 à titre d'expérimentation, est étendue à compter du 1^{er} janvier 2017 à tous les jeunes qui en remplissent les conditions sur l'ensemble du territoire national.

Son objectif est d'amener les jeunes en situation de grande précarité à entrer de façon autonome dans la vie active. Cette modalité d'accompagnement, qui prend l'emploi comme point d'entrée, vise un parcours dynamique associant un accompagnement collectif intensif durant les premiers mois, des expériences répétées de mise en situation professionnelle et de formation, et un accompagnement individuel tout au long de l'année.

Afin d'appuyer cet accompagnement et en fonction de ses ressources, le jeune bénéficie d'une allocation forfaitaire mensuelle d'un montant de 470,95 €, cumulable avec les revenus d'activité jusqu'à 300 € et dégressive ensuite jusqu'à un niveau équivalent à 80 % du montant mensuel brut du SMIC. L'accompagnement est prévu pendant une période de 12 mois, renouvelable pour une durée maximale de 6 mois.

Il est possible que la formation linguistique, notamment celle organisée par l'OFII dans le cadre du CIR, soit directement intégrée au parcours prévu dans le cadre de la Garantie jeunes.

II. – LES DISPOSITIFS DITS « DE DEUXIÈME CHANCE »

A. – LE CONTRAT DE VOLONTARIAT POUR L'INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT POUR L'INSERTION DANS L'EMPLOI (EPIDE)

L'Établissement pour l'insertion dans l'emploi organise des formations et des actions d'insertion au profit de jeunes sans diplôme, sans titre professionnel ou en voie de marginalisation sociale ayant souscrit un contrat dit de « volontariat pour l'insertion ». Le contrat est souscrit pour une durée initiale de 8 mois, et dans la grande majorité des cas, prolongé jusqu'à 12 mois. Sa durée totale ne peut excéder 24 mois.

Les jeunes sont hébergés dans le cadre d'un internat de semaine et perçoivent une allocation mensuelle de 210 € ainsi qu'une prime de 90 € par mois de présence en fin de parcours.

B. – LES ÉCOLES DE LA 2^E CHANCE (E2C)

Le réseau des écoles de la 2^e chance a pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Les écoles les accueillent sans autre critère que leur motivation, en leur permettant de construire leur projet personnel et professionnel. Elles proposent un parcours de formation individualisé à durée variable et une action pédagogique souple : acquisition (ou remise à niveau) de connaissances dans les matières fondamentales, formation en alternance, développement de compétences sociales et civiques.

Les bénéficiaires des E2C peuvent se voir attribuer le statut de stagiaire de la formation professionnelle et donc percevoir une rémunération dépendant de leur situation en entrée en stage et/ou de leur expérience professionnelle et de leur âge. Cette rémunération est comprise entre 130,34 € et 652,02 € par mois (décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle).

III. – LE PARCOURS EN SERVICE CIVIQUE

Le parcours en service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de s'engager en faveur d'un projet collectif, en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée. Le service civique n'est ni un dispositif d'insertion professionnelle, ni un contrat aidé, mais il peut être une étape dans un parcours d'accès à l'emploi.

Le jeune est indemnisé, à hauteur de 573 € nets par mois.

Le service civique peut être effectué auprès d'associations, de collectivités territoriales (mairies, conseils départementaux ou régionaux) ou d'établissements publics (musées, collèges, lycées, etc.). Le projet de loi « Égalité et citoyenneté » étend la liste des structures d'accueil aux sociétés publiques locales, aux sociétés labellisées par le ministère chargé de la culture, aux sociétés d'économies mixtes, aux sociétés dont la totalité du capital est détenu par l'État ou la Banque de France, aux organismes HLM, aux organisations internationales dont le siège est implanté en France ou encore aux entreprises solidaires d'utilité sociale.

Il s'effectue sur une période de 6 à 12 mois, pour une mission d'au moins 24 h par semaine.

Les missions locales peuvent devenir « Plateforme du service civique ». À ce titre, elles proposent des missions et accueillent des volontaires en interne ; elles ont aussi un rôle d'information et d'orientation des jeunes, ainsi que d'accompagnement des collectivités et associations dans la mise en œuvre du service civique.

Le service civique est désormais accessible aux jeunes bénéficiaires d'une protection internationale sous condition de présence en France supérieure à un an. Toutefois le projet de loi « Égalité et citoyenneté » prévoit la suppression de cette condition de stage préalable pour les détenteurs d'un titre de séjour portant la mention étudiant, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les réfugiés, les volontaires étrangers accueillis dans le cadre d'un programme de réciprocité.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE

I. – PUBLICS

Demandeur d'asile :

Personne qui indique avoir fui son pays parce qu'elle y a subi des persécutions, ou craint d'en subir et qui est en quête d'une protection internationale. Les demandes d'asile sont instruites par l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Durant l'instruction de leur demande, les demandeurs d'asile ne bénéficient pas, sauf circonstances exceptionnelles, de l'accès au marché du travail. Ils se voient en revanche proposer un hébergement et bénéficient, sous certaines conditions, de l'allocation pour demandeur d'asile.

Bénéficiaires de la protection internationale :

– réfugiés :

Le statut de réfugié peut être accordé en France sur deux fondements :

- la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951. Le statut de réfugié est délivré à « toute personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;
- l'asile dit « constitutionnel » pour toute personne « persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ».

– bénéficiaires de la protection subsidiaire :

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : peine de mort, torture, menace individuelle contre sa vie ou sa personne.

Les bénéficiaires de la protection internationale disposent d'un titre de séjour qui les rend éligibles à tous les dispositifs de droit commun. Ils ont accès au marché du travail comme tout citoyen français.

Réinstallés/Programme européen de réinstallation :

Des ménages placés sous la protection du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) dans un premier pays d'accueil (notamment en Jordanie, Liban, Turquie) sont accueillis en France, dans le cadre d'un dispositif piloté par la DGEF. Ils sont orientés dès leur arrivée sur le territoire par la DIHAL dans des logements du parc privé ou social mobilisés par 11 grands opérateurs nationaux, et sont accompagnés par les mêmes opérateurs.

Relocalisés/Programme européen de relocalisation :

Des demandeurs d'asile (familles ou personnes isolées) en provenance de Syrie, d'Irak et d'Erythrée sont transférés en France depuis la Grèce ou l'Italie, dans des CADA, pendant un temps maximal de quatre mois, le temps du traitement de leur demande d'asile par l'OFPRA, de la reconstitution de leur état-civil et de l'ouverture de leurs droits sociaux. Six pôles d'accueil sont mis en place autour de guichets uniques à travers la France (Lyon, Bordeaux, Nantes, Metz, Besançon, Île-de-France). À l'issue de la procédure, des solutions de logement leurs sont proposées au niveau local ou par la plateforme nationale de logement des réfugiés.

II. – DISPOSITIFS D'HÉBERGEMENT

Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) :

Structures d'hébergement des demandeurs d'asile les prenant en charge pendant la durée de l'instruction de leur demande d'asile. Cet accueil prévoit leur hébergement ainsi qu'un suivi administratif (accompagnement dans la procédure), un suivi social (accès aux soins, scolarisation des enfants, etc.) et le cas échéant une aide financière ou alimentaire dans l'attente du versement effectif de l'allocation pour demandeur d'asile. Les CADA sont également chargés de préparer la

sortie du dispositif quelle que soit l'issue de la procédure de demande d'asile (recherche d'emploi, de logement ou, le cas échéant, fin de prise en charge). Les centres sont généralement gérés par des associations ou des opérateurs nationaux.

Accueil temporaire, service de l'asile (AT-SA) :

Dispositif d'hébergement d'urgence dédié à l'accueil des demandeurs d'asile mais pouvant accueillir également les personnes dont la demande d'asile relève d'un autre État. Ils sont chargés d'offrir un hébergement meublé, assurer un accompagnement administratif et social (dépôt de dossier à l'OFPRA, scolarisation des enfants, ouverture des droits), et d'assurer la sortie des résidents en fin de procédure d'asile.

Centres provisoires d'hébergement (CPH) :

Structures ayant pour mission d'héberger les familles ou les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou qui sont bénéficiaires d'une protection subsidiaire pour les accompagner dans leur insertion. Ces centres proposent un accompagnement socio-professionnel favorisant une première insertion en France (accès au droit, accès à l'emploi, scolarisation, suivi médical, etc.). Ils s'adressent aux personnes qui bénéficient du statut depuis moins d'un an. Les personnes sont accueillies pour une période de neuf mois, prolongeable pour trois mois après évaluation de la situation de la personne ou de la famille par l'OFII.

III. – ACTEURS

Coordonnateurs départementaux du « plan migrants » :

Dans chaque département est nommé par le préfet un coordonnateur départemental du plan migrants (membre du corps préfectoral, DDCS (PP)...) qui est chargé de coordonner l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre du « plan migrants » (accueil des demandeurs d'asile, mobilisation de logements en lien avec les bailleurs et les élus). Ils sont à ce titre les interlocuteurs privilégiés des professionnels intervenant en matière d'hébergement ou de logement des réfugiés (bailleurs) et coordonnent tous les volets de la politique d'intégration des réfugiés (santé, emploi, apprentissage linguistique, etc.). Cette coordination permet aux préfets de disposer d'une vision globale de l'accueil des migrants et des réfugiés sur leur territoire.

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) :

Établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur dont les principales missions sont :

- la gestion des procédures d'accueil des étrangers en situation régulière aux côtés ou pour le compte des préfetures et des postes diplomatiques et consulaires ;
- l'accueil et l'intégration des immigrés autorisés à séjourner durablement en France et signataires à ce titre d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) avec l'État ;
- l'accueil des demandeurs d'asile, leur orientation vers l'hébergement, et la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile ;
- l'aide au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine.

Plateforme nationale de logement des réfugiés :

Pilotée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), elle centralise des logements vacants dans le parc privé et social (dont résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, etc.) sur l'ensemble du territoire français – hors Île-de-France – qui sont ensuite proposés aux réfugiés. La Plateforme n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs déjà existants, mais vise à apporter des opportunités complémentaires pour les bénéficiaires d'une protection qui souhaitent une première orientation vers un logement. Avec toute entrée dans un logement mis à disposition par la plateforme nationale, est proposé un accompagnement global pendant un an (ouvertures des droits, accès aux soins, apprentissage linguistique, formation professionnelle, emploi, etc.) fourni par une association subventionnée par l'État.

Pour les réfugiés de moins de 25 ans, une convention a été signée entre l'État et les têtes de réseaux des gestionnaires des foyers de jeunes travailleurs ou des résidences sociales jeunes afin de solliciter la mobilisation de places auprès des gestionnaires locaux.

Dispositifs d'accompagnement global dédiés aux bénéficiaires de la protection internationale :

Dès l'entrée dans un logement pérenne, un accompagnement global est proposé au bénéficiaire de la protection internationale pendant un an par un organisme subventionné par l'État (associations locales, associations nationales spécialisées dans le domaine de l'asile ou centres communaux d'action sociale, voire missions locales si elles le souhaitent). Il s'agit d'accompagner ces derniers dans toutes leurs démarches d'ouverture de droits, d'orientation vers les dispositifs du contrat d'intégration républicaine, d'apprentissage linguistique complémentaire, d'orientation vers les dispositifs de formation professionnelle ou d'insertion professionnelle.

ANNEXE 3

PROGRAMME EXPÉRIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT VERS LA QUALIFICATION ET L'EMPLOI DES RÉFUGIÉS EN ÎLE-DE-FRANCE ET DANS LES HAUTS-DE-FRANCE

La présente fiche présente les caractéristiques de l'expérimentation menée actuellement en Île-de-France et dans les Hauts-de-France. Une extension de cette expérimentation sera menée sur d'autres territoires confrontés à des besoins analogues.

I. – LE DISPOSITIF ET SES OBJECTIFS

Cette expérimentation en cours de développement concerne environ 100 réfugiés sur chacun des deux territoires. Cette offre de service intégrée et globale mobilise, sous l'autorité des préfets de région, un partenariat autour du service public de l'emploi (Pôle emploi et AFPA – prochainement établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes) avec le concours d'OPCA, en l'occurrence, le fonds d'assurance formation du travail temporaire (FAF-TT). Les objectifs de cette expérimentation visent notamment à :

- stabiliser la situation des réfugiés confrontés à des difficultés de domiciliation et d'état-civil dans la période suivant l'obtention du statut de réfugié ;
- favoriser l'accès à la fois à une solution d'hébergement ou de logement (en dehors de l'hébergement d'urgence) et d'insertion sociale et professionnelle en vue d'une sortie vers l'emploi durable, notamment dans les secteurs des métiers en tension.

Elle comprend l'hébergement et la restauration des personnes, un apprentissage linguistique complémentaire, une formation qualifiante ainsi qu'un accompagnement social, administratif et civique pour une durée maximale de 8 mois, laquelle peut être modulable.

II. – LES PUBLICS ET LES PARCOURS

À l'issue d'un diagnostic de compétences conduit dans les centres d'hébergement d'urgence par les équipes de Pôle emploi en lien avec les acteurs du travail temporaire, les personnes réfugiées sont identifiées avant d'être accompagnées vers les centres d'accueil et d'orientation au sein des centres AFPA où elles bénéficient de parcours modulables selon deux modalités :

- soit sous statut salarié : les personnes sont prises en charge en contrat de professionnalisation, notamment dans les secteurs d'activité correspondant à des métiers en tension, et suivies par le FAF-TT ;
- soit sous statut demandeur d'emploi : les personnes sont prises en charge par Pôle emploi.